



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

Arrêté n°21-DRCTAJ/1- 252

**fixant des prescriptions complémentaires à la SAS BEZIAU pour l'exploitation de son
unité de découpe et de conditionnement de dindes sur la commune de
La Jaudonnière.**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement notamment, son titre 1^{er} du livre V et les articles L. 512-7-3, L.512-7-5 et R. 512-46-24 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1999 autorisant la société SAS BEZIAU pour l'exploitation de son unité de découpe et conditionnement de dindes sur le territoire de la commune de la Jaudonnière ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier déposé le 19 novembre 2020 portant à la connaissance de Monsieur le préfet de la Vendée la demande de modification des conditions de déversement des eaux usées de la société ;

Vu les compléments apportés au dossier le 31 décembre 2020 par la société SAS BEZIAU ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 mars 2021 ;

Considérant que les modifications et aménagements sollicités n'entraînent pas un impact supplémentaire significatif sur l'environnement et ne sont pas substantiels, mais qu'ils nécessitent la modification de l'arrêté n°99/DRCLE/4-428 et notamment son article 4.5.2 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.512-7-3 du code de l'environnement, le préfet peut assortir l'enregistrement de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation. Dans les limites permises par la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, ces prescriptions particulières peuvent aussi inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiés par les circonstances locales. Dans ces deux cas, le préfet en informe l'exploitant préalablement à la clôture de l'instruction de la demande. Dans le second cas, il consulte la commission départementale consultative compétente;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Arrête

Article 1. Effluents domestiques et eaux industrielles

- Les dispositions de l'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les effluents domestiques et les eaux industrielles doivent être traitées dans un dispositif d'épuration réalisé conformément à la réglementation en vigueur. Les effluents domestiques et eaux industrielles sont dirigés vers la station communale de la Jaudonnière, et doivent respecter les caractéristiques et les valeurs limites suivantes après éliminations des matières solides :

Paramètres		
Débit	20 m³/j	
Température	< 30°C	
pH	Entre 5,5 et 8,5	
	Concentration (mg/l)	Flux (g/j)
DCO	2000	40
DBO ₅	800	16
MES	600	12
Azote Global	150	3
Phosphore total	50	1

Une convention est établie entre la SAS BEZIAU et la commune de la Jaudonnière. Elle définit les modalités de déversement des eaux résiduaires rejetées dans le réseau public d'assainissement, les caractéristiques des effluents conformément aux prescriptions du présent arrêté et les obligations de chacune des parties. »

Article 2. Dispositions administratives

2.1 Délais et voies de recours

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

2.2 Publicité de l'arrêté

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de La Jaudonnière et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de La Jaudonnière pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

2.3 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

2.4 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargées chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **26 AVR. 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

Arrêté n°21-DRCTAJ/1-252-fixant des prescriptions complémentaires à la SAS BEZIAU pour l'exploitation de son unité de découpe et de conditionnement de dindes sur la commune de La Jaudonnière.

